

**Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles,
Tribunal de la Famille**

Jugement

131^e Chambre

Jugement définitif Contradictoire

EN CAUSE DE:

Monsieur D.L. domicilié à [Belgique];

Demandeur,

Comparaissant en personne,

CONTRE:

Madame C.I. domiciliée à [France];

Défenderesse, Comparaissant en personne,

Assistée par Me.[nom], avocat, dont le cabinet est établi à [adresse];

**** ** ***

En cette cause, tenue en délibéré le 14 mars 2018, le tribunal prononce le jugement suivant. Vu les pièces de la procédure, et notamment:

- La citation signifiée le 17 décembre 2018 par l'huissier de justice suppléant ;
- L'ordonnance de fixation (art. 747 §1 C.J.) prononcée en date du 26 décembre 2018 et fixant la cause au 14 mars 2019;
- Les conclusions déposées au greffe le 11 février 2019 par Monsieur D.L.;

- Les conclusions déposées au greffe le 22 février 2019 et le 25 janvier 2019 par Monsieur C.I.;
- Les deux dossiers de pièces déposés par Monsieur D.L. et Me. ;

Entendu les parties et le conseil du demandeur en leurs dires et moyens à l'audience en chambre du conseil du 14 mars 2019.

** ** *

1. Les faits pertinents et l'objet de l'action

Les parties n'étaient pas mariées.

Elles ont entamé une relation en 2002, à Bruxelles.

Elles ont quitté la Belgique en 2004 pour les USA et ne se sont plus installées en Belgique. Deux enfants sont issues de cette relation et sont nées à [USA], le 4 février 2009:

C. et M. L., sont de nationalité française et également de nationalité américaine, néerlandaise et belge.

Les parties vivent à [USA] (de 2004 à 2010 selon la défenderesse), ensuite s'installent à Hong-Kong.

Elles se séparent à Hong-Kong en juin 2013.

Le Tribunal de Hong Kong rend plusieurs décisions depuis 2015.

Le jugement du 5 janvier 2015, notamment, fixe l'hébergement principal des enfants chez la défenderesse et lui confie l'autorité parentale exclusive sur la personne des enfants communs.

Par décision rendue le 30 novembre 2018 le juge de Hong Kong autorise la défenderesse à fixer sa résidence en France avec les enfants.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'une procédure de reconnaissance en France.

Le 14 décembre 2018 une « assignation en la forme des référés » est déposée par la défenderesse devant le Juge aux affaires familiales français.

La défenderesse avise le demandeur par un e-mail du 15 décembre 2018 de l'existence de cette procédure.

La signification de cette assignation aurait été effectuée à l'adresse de la grand-mère du demandeur, située en France le 17 décembre 2018; mais celle-ci se serait opposée à la réception du document et n'aurait pas visé le document.

La demanderesse expose que : « Ensuite, lorsque la concluyente disposera du domicile officiel du demandeur en Belgique, elle fera le nécessaire pour signifier également à ce dernier les documents introductifs d'instance » (ces documents ne sont toutefois pas produits).

Parallèlement le demandeur cite la défenderesse en mesure réputées urgentes (article 1253 ter/4 § 2 du Code Judiciaire) devant le présent tribunal; cette citation est signifiée à Parquet (avec la mention: « radiée de la Belgique en date du 20 septembre 2004 pour une adresse à l'étranger aux États-Unis qu'elle a quittée).

Il expose n'avoir plus vu ses filles depuis juillet 2018; il dit avoir été informé par la défenderesse du départ de celle-ci le 2 décembre 2018 vers New York et Washington jusqu'au 23 décembre 2018.

La demanderesse expose avoir quitté Hong Kong avec les enfants le 2 décembre 2018 et ce définitivement et être arrivée en France pour fêter les fêtes de Noël.

Le 13 février 2019, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris rend une ordonnance de réouverture des débats compte tenu du fait que le demandeur a contesté la compétence du juge français et la résidence habituelle des enfants en France.

Le tribunal français prononce la réouverture des débats pour l'audience du 4 mars 2019; à cette date la cause est prise en délibéré sur cette question.

2. L'objet des demandes

- Le demandeur, par ses dernières conclusions, formule les demandes suivantes :

A titre principal :

L'autorité parentale « totale »

« La scolarisation des enfants dans une école bruxelloise dès la décision sur le Fond »

Dire pour droit que la Belgique est seule compétente internationalement au regard du règlement Bruxelles II Bis

Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure

A titre subsidiaire,

Constater que les tribunaux français ont été saisis en date du 09 janvier 2019

Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure

A titre infiniment subsidiaire

Sur base de l'article 15 du règlement Bruxelles II Bis, constater que la Belgique est mieux placée pour trancher les questions litigieuses relatives aux enfants communs des parties

- La défenderesse par ses dernières conclusions formule les demandes suivantes :

A titre principal :

Dire pour droit que la Belgique n'est pas compétente internationalement au regard du règlement EU dit Bruxelles II Bis et partant, renvoyer au besoin la cause devant les autorités judiciaires françaises

Condamner le demandeur aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 1.440€

A titre subsidiaire:

A supposer, *quad non*, que le tribunal estime la Belgique compétente au regard de la réglementation EU dite Bruxelles II Bis,

Constater que les tribunaux français ont été saisis en date du 14 décembre 2018, soit avant la saisine des autorités belges et partant, renvoyer la présente cause devant les autorités françaises

Condamner le demandeur aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 1.440€

A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal, *quad certo non*, devait considérer que la Belgique est internationalement compétente au regard de la réglementation EU dite Bruxelles II Bis, et ne devait pas considérer qu'il y a litispendance internationale au profit de la France,

Sur base de l'article 15 dudit règlement, constater que la France est, territorialement mieux placée pour trancher les questions litigieuses relatives aux enfants communs des parties et par conséquent, renvoyer la présente cause devant ces autorités déjà en charge de l'affaire

Condamner le demandeur aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 1.440€

A titre infiniment, infiniment subsidiaire, si le Tribunal de céans devait conserver la présente cause, réserver à statuer quant au fond, étant entendu que la concluante conteste les demandes principales et se réserve le droit d'introduire toutes les demandes utiles dans le cadre de l'article 1253ter/4 du code judiciaire.

Elle postule le rejet de toutes les demandes principales introduites par le demandeur dans ses écritures datées du 11 février 2019.

Pour autant que de besoin, elle postule également l'écartement d'office de toute pièce déposée par le défendeur, ce dernier n'ayant d'une part, nullement transmis ces dernières en temps utiles et d'autre part, restant en défaut de fournir la pièce numérotée 0.

3. Le cadre du débat

Le tribunal a demandé aux parties de s'expliquer quant à la compétence des juridictions belges en ce qui concerne les mesures réputées urgentes relatives aux enfants (« la responsabilité parentale »).

Les débats sont limités à cette question. La demande ne vise pas les aliments.

4. Compétence internationale

- Compétence internationale et loi applicable

Le demandeur est de nationalité belge et française. Il réside actuellement en Belgique.

La défenderesse est de nationalité française et néerlandaise. Elle réside actuellement en France.

Les enfants résident avec la défenderesse en France; elles sont de nationalité française; la demanderesse expose qu'elles portent également la nationalité américaine, néerlandaise et belge

Le tribunal doit tout d'abord examiner d'office sa compétence internationale comme le prévoit l'article 17 du Règlement (CE) 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Règlement Bruxelles II Bis).

En vertu de l'article 14 du règlement ce n'est que lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 8 à 13 que la compétence est, dans chaque État membre réglée par la loi de cet Etat; le tribunal doit dès lors vérifier tous les critères de compétence du règlement pour déterminer s'il permet d'agir dans l'un ou l'autre État membre avant d'appliquer, le cas échéant, le droit national.

Le Règlement Bruxelles II bis constitue une réglementation autonome exigeant que le demandeur ne soit pas négligent dans la signification/notification de l'acte au défendeur: le tribunal observe (et bien que cela ne soit pas l'objet du débat (voir infra) qu'aucune des deux parties n'a fait preuve de réelle transparence à ce propos : l'assignation introduite par le demandeur en Belgique fait état d'une résidence à Bruxelles laquelle n'a semble-t-il pas été communiquée à la défenderesse ; de même, celle-ci ne communique pas dans son assignation française son lieu de résidence à [ville, France].

- En ce qui concerne l'autorité parentale et, par conséquent l'hébergement
- En ce qui concerne l'application de l'article 8 du règlement Bruxelles II bis :

Cette disposition précise que :

« les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui résidait habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie.

Le paragraphe 1 « s'applique sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 12 ». Les articles 9, 10 et 12 sont inapplicables en l'espèce.

Le texte du règlement ne définit pas ce qu'il faut entendre par notion de résidence habituelle, hormis le fait que celle-ci doit être localisée au jour de la saisine et doit être licite.

En l'occurrence, la défenderesse invoque les éléments suivants:

« Le 14 novembre 2018, Madame C.I. a versé le minerval de l'école des enfants en France (pièce C1)

Le 23 août 2018, Madame C.I. a inscrit les enfants à l'école internationale de [ville, France] pour la rentrée de janvier 2019 (pièce C2)

Fin novembre 2018, la concluyente a trouvé un logement à [ville, France] et a signé un contrat de bail (pièce C7, document du 27 novembre 2018 prouvant le choix de l'appartement) et attestation d'inscription dans ce lieu

Les pièces C3 et C5 démontrent respectivement la clôture de la scolarité des enfants à Hong-Kong au 30 novembre 2018 et l'inscription scolaire à [ville, France] ensuite

Les pièces C4 sont les 1^{ères} évaluations scolaires des deux enfants en France

La pièce C5 prouve que Margot s'épanouit pleinement dans son activité extra-scolaire de ballet. Les pièces C5 prouvent les démarches effectuées par la concluyente pour permettre à la nounou des enfants, qui travaillait à ses côtés à Hong-Kong, de venir en France et prendre soin des enfants comme par le passé (les enfants sont très attachés à cette personne). La demande d'autorisation de conclure le contrat de travail a été déposée le 7 décembre 2018 devant les autorités compétentes et reçue par la directrice le 13 décembre 2018. L'approbation a été donnée le 16 janvier 2019, la concluyente a donc réservé un billet d'avion...

La pièce C9 prouve l'organisation du déménagement et la gestion de ce dernier effectué le 29 et le 30 novembre 2018 »

Cependant, il ne saurait être contesté que, malgré la décision du tribunal de Hong Kong, la demanderesse n'avait pas acquis de résidence habituelle, matérielle, en France avant fin décembre 2018 soit avant que la procédure ait été introduite en France (voir supra libellé de l'assignation introductive d'instance)

En effet, d'une part, les éléments fournis par la défenderesse, s'ils ne sont pas réellement contestés par le demandeur ne permettent pas de déterminer une résidence régulière en France alors que cette résidence était à ce moment en « mutation » entre Hong Kong et les États-Unis.

Une résidence doit être matériellement établie et ne peut l'être, uniquement, par le biais d'intentions, même si celles-ci sont, en partie matérialisées de manière anticipative (notamment par la conclusion d'un bail).

Le tribunal observe d'ailleurs que l'assignation déposée devant le Tribunal de Grande Instance de Paris le 14 décembre 2018 ne fait pas mention d'une résidence en France mais indique : « en voie de relocalisation à [ville, France] effective au 1^{er} janvier 2019 »

D'autre part la demanderesse se fonde sur un jugement rendu par le tribunal de Hong Kong dont elle n'a pas demandé l'exequatur.

Le demandeur formule différents griefs à l'égard de la procédure à Hong Kong, griefs que le tribunal n'a pas à examiner ici (le demandeur n'a toutefois, semble-t-il exercé aucun recours devant la juridiction compétente).

Le tribunal considère par voie de conséquence que l'article 8 du règlement précité ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

- En ce qui concerne l'application de l'article 13 du règlement Bruxelles II bis :

Cette disposition précise que: « § 1:lorsque la résidence habituelle de l'enfant ne peut être établie et que la compétence ne peut être déterminée sur base de l'article 12, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant est présent sont compétentes ».

Le texte du règlement (voir supra) ne définit pas la notion de résidence habituelle ni, partant, à quel moment la présence de l'enfant permet de fonder la compétence du tribunal.

Il est indiscutable que, même si les enfants n'avaient pas acquis de résidence habituelle au sens de l'article 8 à [ville, France] au moment où l'assignation a été lancée en France, elles résident actuellement et sans discontinuer depuis lors à [ville, France], ce que le demandeur ne conteste d'ailleurs pas.

Le juge français a ordonné la réouverture des débats par décision du 13 février 2019 afin de permettre la production de documents quant à la fixation de la résidence habituelle des enfants sur le territoire français au jour de sa saisine (certificat de scolarité des enfants, justificatifs de domicile au nom de la mère notamment).

La cause est actuellement en délibéré sur cette question.

La résidence habituelle des enfants semble actuellement établie à [ville, France] mais il n'est pas déterminable, à ce stade si c'est de manière certaine et pérenne.

En l'absence de définition par le règlement européen de la notion exacte résidence habituelle, et compte tenu du déménagement relativement récent de la demanderesse mais de la présence indiscutable des enfants à [ville, France], le Tribunal considère que le l'article 13 du règlement précité a vocation à s'appliquer.

En conséquence le tribunal dit pour droit que la Belgique n'est pas compétente internationalement au regard du règlement européen dit Bruxelles II bis et renvoie la cause devant les autorités françaises.

Le tribunal estime devoir compenser les dépens et dit qu'aucune indemnité de procédure ne sera due par une partie à l' autre et ce conformément à l' article 1017, alinéas 1 et 4 du Code judiciaire ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement et à titre définitif ;

Dit que la Belgique n' est pas compétente internationalement au regard de règlement européen dit Bruxelles II bis pour connaître des demandes introduites par le demandeur et renvoie la cause devant les autorités françaises.

Par conséquent déboute le demandeur de ses demandes.

Compense les dépens et dit qu'aucune indemnité de procédure ne sera due par une partie à l'autre et ce conformément à l'article 1017, alinéas 1 et 4 du Code judiciaire ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 131^{ème} chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille, le 11 mars 2019 à laquelle siégeaient :

Ou étaient présentes et siégeaient :

Mme , juge de la famille, Mme ,*.

Madame , expert administratif au greffe du tribunal de ce siège, assumé en qualité de greffier par le magistrat conformément à l'article 329 du Code judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers délégués se trouvant empêchés.

Expert assumé greffier (art.329CJ')